

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral
portant prescription du plan de prévention
des risques littoraux (PPRL) de la Presqu'île de Rhuys
communes de Arzon – St-Gildas-de-Rhuys – Sarzeau – Le Tour-du-Parc - Damgan

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le Code de l'urbanisme - article L.126-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et les articles R.562-1 à R.562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques,

Vu la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la « prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux »,

Vu la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux,

Considérant que la submersion marine, sur les communes d'Arzon, St-Gildas-de-Rhuys, Sarzeau, Le Tour-du-Parc et Damgan, est de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés,

Considérant que le plan de prévention des risques naturels a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et les prescriptions applicables aux constructions existantes ou futures,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

ARRETE

article 1 - Territoire soumis à prescription :

Il est prescrit un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur la Presqu'île de Rhuys concernant les communes d'Arzon, St-Gildas-de-Rhuys, Sarzeau, Le Tour-du-Parc et Damgan. L'étude de détermination des aléas précisera la délimitation des zones concernées par le risque de submersion marine.

article 2 - Service instructeur :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan est chargée d'instruire la procédure.

article 3 - Déroulement de la procédure :

- 1) connaissance des phénomènes naturels et caractérisation des aléas liés aux phénomènes littoraux avec définition de l'événement de référence : étude confiée à un bureau d'études sous le pilotage de la DDTM,
- 2) définition du périmètre réglementé par le PPRL,
- 3) analyse des enjeux dans la zone réglementée,
- 4) élaboration du dossier de PPRL (carte réglementaire et règlement de l'urbanisme),
- 5) avis de la commune sur le projet de PPRL,
- 6) enquête publique,
- 7) approbation du PPRL (note de présentation, cartes et règlement).

article 4 - Concertation :

La concertation prévue par la circulaire du 3 juillet 2007 se déroulera lors des réunions d'un comité de pilotage réunissant les services de l'Etat (préfecture, DDTM, DREAL), les représentants des communes de la Presqu'île de Rhuys, les représentants des riverains, les représentants de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys. Les comptes-rendus de réunion seront inclus au dossier d'enquête publique.

Toutes les phases seront réalisées en étroite concertation avec les collectivités.

article 5 - notification :

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les Maires d'Arzon, de St-Gildas-de-Rhuys, de Sarzeau, du Tour-du-Parc et de Damgan et au président de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys.

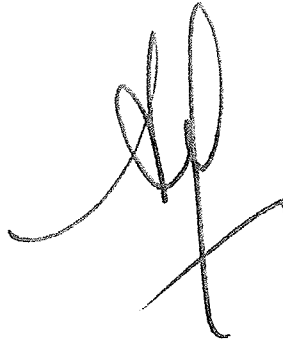
Il sera affiché dans les mairies concernées pendant au moins un mois. Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

article 6 - Exécution de l'arrêté :

Le Sous-Préfet de Vannes, le Préfet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, les Maires d'Arzon, de St-Gildas-de-Rhuys, de Sarzeau, du Tour-du-Parc et de Damgan, et le Président de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 DEC. 2011

le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned below the text 'le préfet,'.